

SAVOIE

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 20 décembre 1973, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Savoie les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1974 :	
R. N. 90 ...	Ancien tracé entre l'origine de la déviation d'Albertville sur le territoire de la commune de Tournon et la fin de cette déviation sur le territoire de la commune de La Bathie : P. K. 18,600 au P. K. 36,400.	17,800
R. N. 202 ...	1 ^{er} Entre son origine au Cormet de Roselend et son carrefour avec la R. N. 90 à Bourg-Saint-Maurice : P. K. 0,000 au P. K. 19,598. 2 ^e Entre son carrefour avec la R. N. 6 à Saint-Michel-de-Maurienne et la sortie du département et le col du Galibier, limite du département de la Savoie et des Hautes-Alpes : P. K. 97,248 au P. K. 131,248.	19,598 34,000
R. N. 491 ...	Sur toute sa longueur : entre la limite du département de la Haute-Savoie à Motz et son intersection avec la R. N. 201 à Chambéry, carrefour du Reclus : P. K. 0,000 au P. K. 44,014.	44,014
R. N. 491 B ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 491 à Chindrieux et son intersection avec la R. N. 201 à La Biolle : P. K. 0,000 au P. K. 11,720.	11,720
R. N. 491 C ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 491 B à La Biolle et son intersection avec la R. N. 201 à Albens : P. K. 0,000 au P. K. 3,500.	3,500
R. N. 491 D ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 491 à Aix-les-Bains et le grand port d'Aix-les-Bains : P. K. 0,000 au P. K. 0,690.	0,690
R. N. 504 ...	Sur toute sa longueur : entre la limite du département de l'Ain au pont de Laloi sur le Rhône et son intersection avec la R. N. 491 à Ruffieux : P. K. 0,000 au P. K. 2,904.	2,904
R. N. 509 ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 212 à Flumet et la limite du département de la Haute-Savoie au col des Aravis : P. K. 0,000 au P. K. 12,000.	12,000
R. N. 510 ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 201 à Albens et la limite du département de la Haute-Savoie : P. K. 0,000 au P. K. 2,757.	2,757
R. N. 511 ...	Sur toute sa longueur : 1 ^{er} Entre son intersection avec la R. N. 201 à Grésy-sur-Aix et la limite du département de la Haute-Savoie à Saint-Ours : P. K. 0,000 au P. K. 7,680. 2 ^e Entre la limite du département de la Haute-Savoie à Bellecombe-en-Bauges et son intersection avec la R. N. 6 à Saint-Pierre-d'Albigny : P. K. 7,680 au P. K. 39,675.	7,680 31,995
R. N. 512 ...	1 ^{er} Entre la limite du département de la Haute-Savoie à Bellecombe-en-Bauges et son intersection avec la R. N. 512 E à Saint-Alban-Laysse : P. K. 0,000 au P. K. 32,000. 2 ^e Section avec la R. N. 6 à Chambéry et la limite du département de l'Isère à Saint-Pierre-d'Entremont : P. K. 34,170 au P. K. 59,368.	32,000 25,198
R. N. 513 ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 491 à Aix-les-Bains et son intersection avec la R. N. 512 aux Déserts : P. K. 0,000 au P. K. 27,460.	27,460
R. N. 513 A ...	Sur toute sa longueur : entre la R. N. 512 aux Déserts et le belvédère du Mont-Revard : P. K. 0,000 au P. K. 1,480.	1,480

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 514 ...	Entre son intersection avec la R. N. 491 à Chindrieux et son intersection avec la R. N. 521 A à Bourdeau : P. K. 0,000 au P. K. 23,250.	23,250
R. N. 514 A ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 514 au col du Chat et son intersection avec la R. N. 521 A à Saint-Jean-de-Chevelu : P. K. 0,000 au P. K. 4,791.	4,791
R. N. 515 ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 90 à Moutiers et l'agglomération de Pralognan-la-Vanoise : P. K. 0,000 au P. K. 27,050.	27,050
R. N. 516 ...	Entre son intersection avec la R. N. 521 B à Saint-Genix-sur-Guiers et son intersection avec la R. N. 6 à Cognin : P. K. 1,200 au P. K. 34,205.	33,005
R. N. 516 A ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 516 à Saint-Genix-sur-Guiers et son intersection avec la R. N. 6 au Pont-de-Beauvoisin : P. K. 0,000 au P. K. 9,315.	9,315
R. N. 520 ...	Sur toute sa longueur : de la limite du département de l'Isère aux Echelles à son intersection avec la R. N. 6 aux Echelles : P. K. 0,000 au P. K. 0,149.	0,149
R. N. 521 ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 504 à Ruffieux et son intersection avec la R. N. 6 aux Echelles : P. K. 0,000 au P. K. 56,158.	56,158
R. N. 521 C ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 521 à Mérieux-Trouet et son intersection avec la R. N. 521 A à Saint-Jean-de-Chevelu : P. K. 0,000 au P. K. 8,400.	8,400
R. N. 521 D ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 521 et sa jonction avec le C. D. 41 dans l'agglomération d'Aiguebelette (port) : P. K. 0,000 au P. K. 6,260.	6,260
R. N. 521 E ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 521 à La Bridoire et son intersection avec la R. N. 6 au Pont-de-Beauvoisin : P. K. 0,000 au P. K. 8,094.	8,094
R. N. 523 ...	Sur toute sa longueur : de la limite du département de l'Isère à Laissaud à son intersection avec la R. N. 6 à Francin : P. K. 0,000 au P. K. 6,876.	6,876
R. N. 525 ...	Sur toute sa longueur : de la limite du département de l'Isère à Détrier et son extrémité à Beaufort (col du Muraillet) : P. K. 0,000 au P. K. 70,709.	70,709
R. N. 525 B ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 525 à Détrier et la limite du département de l'Isère à Laissaud : P. K. 0,000 au P. K. 3,790.	3,790
R. N. 526 ...	Sur toute sa longueur : de la limite du département de l'Isère à Saint-Colomban-des-Villards à son intersection avec la place de la Gare, à Saint-Jean-de-Maurienne : P. K. 0,000 au P. K. 33,200.	36,200
R. N. 527 ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 526 et son intersection avec la R. N. 6 à Saint-Avre : P. K. 0,000 au P. K. 21,740.	21,740
	Longueur totale.....	590,583
	II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1982 :	
R. N. 202 ...	Entre son carrefour avec la R. N. 90 à Séez et son carrefour avec la R. N. 6 à Lanslebourg : P. K. 19,598 au P. K. 97,248.	77,650
R. N. 515 A ...	Sur toute sa longueur : entre son intersection avec la R. N. 90 à Moutiers et son extrémité à Saint-Martin-de-Belleville : P. K. 0,000 au P. K. 19,200.	19,200
	Longueur totale.....	96,850

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR	DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.			Kilomètres.
R. N. 125 b	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 6,010.....	6,010	R. N. 115	Section comprise entre la R. N. 615 et la R. N. 618 : P. K. 7,905 au P. K. 16,000..	8,095
R. N. 129	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 86,669.....	86,669		Section comprise entre le C. D. 53 et la frontière espagnole (col d'Ares) : P. K. 16,767 au P. K. 53,816.....	37,049
R. N. 135 a	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 7,778.....	7,778	R. N. 115 A	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 7,993.....	7,993
R. N. 636	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 9,315.....	9,315	R. N. 116 A	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 7,686.....	7,686
R. N. 637	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 26,077.....	26,077	R. N. 117	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 52,892.....	52,892
R. N. 638	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 39,574.....	39,574	R. N. 118	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 21,815.....	21,815
R. N. 638 a	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,676.....	0,676	R. N. 611	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 7,711.....	7,711
R. N. 639	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 31,979.....	31,979	R. N. 612	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 41,790.....	41,790
R. N. 640	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 10,881.....	10,881	R. N. 612 A	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 13,026.....	13,026
R. N. 643	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 17,488.....	17,488	R. N. 614	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 22,566.....	22,566
R. N. 646	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 0,375.....	0,375	R. N. 615	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 33,578.....	33,578
R. N. 135	De Sombrun (C. D. 59) à Bordères-sur-l'Echez (C. D. 2) : P. K. 14,100 au P. K. 39,490.....	25,300	R. N. 616	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 8,665.....	8,665
R. N. 135	De l'entrée de Tarbes (agglomération à la sortie de Beaudéan) : P. K. 40,965 au P. K. 68,200.....	27,235	R. N. 617	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 12,853.....	12,853
R. N. 618	D'Anneau à la Haute-Garonne : P. K. 83,000 au P. K. 101,640.....	18,640	R. N. 618	Section comprise entre la R. N. 20 et le C. D. 10 C : P. K. 0,000 au P. K. 20,117..	20,117
R. N. 632	De la Haute-Garonne à Betbèze (C. D. 164) : P. K. 0,000 au P. K. 5,800.....	5,800		Section comprise entre la R. N. 116 et la R. N. 115 : P. K. 24,215 au P. K. 68,801..	44,586
R. N. 632	D'Aries-Espéran (C. D. 32) à Tarbes : P. K. 8,450 au P. K. 54,981.....	46,531		Section comprise entre la R. N. 115 et la R. N. 615 : P. K. 68,801 au P. K. 69,854..	1,053
	Longueur totale.....	379,446		Section comprise entre la R. N. 9 et Argelès-Plage : P. K. 76,924 au P. K. 95,986..	19,062
	II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1975.		R. N. 619	Section comprise entre la R. N. 117 et le C. D. 67 : P. K. 0,000 au P. K. 27,238....	27,238
R. N. 135	Des limites du Gers à Sombrun (C. D. 59) : P. K. 0,000 au P. K. 14,100.....	14,100		Section comprise entre la R. N. 619 A et la R. N. 116 : P. K. 43,023 au P. K. 47,023..	4,000
R. N. 135	De la sortie de Beaudéan à Sainte-Marie-de-Campan : P. K. 68,200 au P. K. 75,245.....	7,045	R. N. 619 A	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 3,036.....	3,036
	Longueur totale.....	21,145		Longueur totale.....	408,988
	III. — Avec effet du 1 ^{er} janvier 1976.			II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1975.	
R. N. 135	De Bordères-sur-l'Echez (C. D. 2) à Tarbes : P. K. 39,400 au P. K. 40,965.....	1,565	R. N. 115	Section comprise entre la R. N. 9 et la R. N. 615 : P. K. 0,000 au P. K. 7,905....	7,905
R. N. 632	De Betbèze (C. D. 164) à Aries-Espéran (C. D. 32) : P. K. 5,800 au P. K. 8,450..	2,650		Section comprise entre la R. N. 618 et le C. D. 53 : P. K. 16,000 au P. K. 16,767..	0,767
	Longueur totale.....	4,215	R. N. 618	Section comprise entre le C. D. 10 C et la R. N. 118 : P. K. 20,117 au P. K. 24,215..	4,098
	IV. — Avec effet du 1 ^{er} janvier 1982.			Section comprise entre la R. N. 615 et la R. N. 9 : P. K. 69,854 au P. K. 76,924....	7,070
R. N. 21	D'Argelès (gave d'Azun) à Gavarnie : P. K. 54,300 au P. K. 91,700.....	37,400	R. N. 619	Section comprise entre le C. D. 67 et la R. N. 619 A : P. K. 27,238 au P. K. 43,023..	15,785
R. N. 21 c	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 18,435.....	18,435		Longueur totale.....	35,625
R. N. 21 d	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 7,200.....	7,200			
R. N. 618	Des Pyrénées-Atlantiques à Arreau (R. N. 129) : P. K. 0,000 au P. K. 83,000..	83,000			
	Longueur totale.....	146,035			

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 21 février 1974, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale des Pyrénées-Orientales les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Avec effet du 1 ^{er} mars 1974.	
R. N. 9 c	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 12,377.....	12,377
R. N. 20 c	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 1,800.....	1,800

SAVOIE

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 21 février 1974, les articles I^{er} et II de l'arrêté du 20 décembre 1973 sont abrogés en tant qu'ils concernent d'une part les R. N. 509, 515, 523 et 525-b et d'autre part la R. N. 202. Les longueurs totales des routes déclassées telles qu'elles figurent auxdits articles sont respectivement ramenées de 590,583 à 540,867 km et de 96,850 à 19,200 km.

Sont déclassées du réseau national et reclassées dans la voirie départementale de la Savoie avec effet au 1^{er} mars 1974 les sections de routes désignées ci-après :

R. N. 202. — Entre le col de l'Iseran et son carrefour avec la R. N. 6 à Lanslebourg : P. K. 64,598 au P. K. 97,248... 32,650 km.

Sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Savoie avec effet au 1^{er} janvier 1975 les sections de routes nationales désignées ci-après :

R. N. 525 b. — Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 525 à Détrier et la limite du département de l'Isère à Laissaud : P. K. 0,000 au P. K. 3,790... 3,790 km.

Sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Savoie avec effet au 1^{er} janvier 1976 les sections de routes désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 509	Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 212 à Flumet et la limite du département de la Haute-Savoie au col des Aravis : P. K. 0,000 au P. K. 12,000.....	12,000
R. N. 515	Sur toute sa longueur, entre son intersection avec la R. N. 90 à Moutiers et l'agglomération de Pralognan-la-Vanoise : P. K. 0,000 au P. K. 27,050.....	27,050
R. N. 523	Sur toute sa longueur, de la limite du département de l'Isère à Laissaud à son intersection avec la R. N. 6 à Francin : P. K. 0,000 au P. K. 6,876....	6,876
	Longueur totale.....	45,926

Sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Savoie avec effet au 1^{er} janvier 1982 les sections de routes nationales désignées ci-après :

R. N. 202. — Entre son carrefour avec la R. N. 90 à Seez et le col de l'Iseran : P. K. 19,598 au P. K. 64,598..... 45,000 km.
La longueur totale rectifiée comme il est dit à l'article 1^{er} est ainsi portée de 19,200 à 64,200 km.

VAUCLUSE

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 21 février 1974, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale de la Vaucluse les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Avec effet du 1 ^{er} mars 1974.	
R. N. 94	Sur toute sa longueur : P. K. 1,061 au P. K. 14,484.....	13,423
R. N. 538	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 62,151.....	62,151
R. N. 541	Sur toute sa longueur : P. K. 20,480 au P. K. 30,868.....	10,388
R. N. 542	1° Entre A 7 et le carrefour de la R. N. 574 à Carpentras : P. K. 3,700 au P. K. 20,090.....	16,390
	2° Entre carrefour C. D. 70 à Mazan et la limite du département des Alpes-de-Haute-Provence : P. K. 25,990 au P. K. 73,463.....	47,473
R. N. 543.	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 60,630.....	60,630
R. N. 550	1° Entre le carrefour avec la R. N. 7 et le carrefour du C. D. 92 : P. K. 0,000 au P. K. 4,220.....	4,220
	2° Entre le carrefour du C. D. 43 à Jonquières et la limite du département des Alpes-de-Haute-Provence : P. K. 6,250 au P. K. 30,862.....	23,155
R. N. 556	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 24,405.....	24,405
R. N. 573	1° Entre carrefour R. N. 7 et carrefour C. D. 22 : P. K. 0,000 au P. K. 5,000..	5,000
	2° Entre carrefour R. N. 538 à Cavailon et carrefour de la R. N. 96 : P. K. 11,500 P. K. 71,721.....	60,221
R. N. 574	1° Circuit Nord du Ventoux : P. K. 0,000 au P. K. 35,574.....	35,574
	2° Circuit Sud du Ventoux : P. K. 0,000 au P. K. 21,000.....	21,000
	3° Annexe au sommet du Ventoux.....	0,228
R. N. 575	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 26,730.....	26,730

DÉNOMINATION des routes	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
R. N. 576	1° Entre la limite du département du Gard et la limite du département de la Drôme : P. K. 0,000 au P. K. 23,050..	23,050
	2° Entre la limite du département de la Drôme et l'origine de la déviation du pont sur l'Hérein : P. K. 28,000 au P. K. 31,969.....	3,969
	3° Entre la fin de la déviation du pont sur l'Hérein et Valréas : P. K. 32,144 au P. K. 38,180.....	5,736
R. N. 577.	1° Entre le carrefour de la R. N. 7 à Courthézon et le carrefour du C. D. 8 : P. K. 0,000 au P. K. 11,950.....	11,950
	2° Entre le carrefour du C. D. 23 et Vaison-la-Romaine : P. K. 15,100 au P. K. 26,410.....	11,310
	Longueur totale.....	467,003
	II. — Avec effet au 1 ^{er} janvier 1976.	
R. N. 542	Entre le carrefour avec la R. N. 574 à Carpentras et le carrefour du C. D. 70 à Mazan : P. K. 20,090 au P. K. 25,990..	5,900
R. N. 550	Entre le carrefour avec le C. D. 92 et le carrefour du C. D. 43 à Jonquières : P. K. 4,220 au P. K. 6,250.....	2,030
R. N. 573	Entre le carrefour du C. D. 22 et le carrefour de la R. N. 538 à Cavailon : P. K. 5,000 au P. K. 11,500.....	6,500
R. N. 576	Entre l'origine et la fin de la déviation du pont sur l'Hérein : P. K. 31,969 au P. K. 32,444.....	0,475
R. N. 577	Entre le carrefour du C. D. 8 et le carrefour du C. D. 23 : P. K. 11,950 au P. K. 15,100.....	3,150
	Longueur totale.....	18,055

YVELINES

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme en date du 21 février 1974, sont déclassées du réseau routier national et reclassées dans la voirie départementale des Yvelines les sections de routes nationales désignées ci-après :

DÉNOMINATION des routes.	SECTIONS DÉCLASSÉES	LONGUEUR
		Kilomètres.
	I. — Avec effet du 1 ^{er} mars 1974.	
R. N. 13	Du carrefour avec la R. N. 191 à Epone (P. K. 42,113) au carrefour avec la R. N. 183 à Mantes-la-Jolie (P. K. 51,475).	9,362
R. N. 183	De la R. N. 12 à Maulette (P. K. 44,590) à la limite du département d'Eure-et-Loir (P. K. 60,513).....	15,923
R. N. 188	De la limite du département de l'Essonne (P. K. 22,700) au carrefour du C. D. 27 à Rochefort-en-Yvelines (P. K. 29,029) et du carrefour du C. D. 27 E à Saint-Arnoult-en-Yvelines (P. K. 32,607) à la R. N. 10 à Ablis (P. K. 44,000).....	17,722
R. N. 306	De l'échangeur avec la R. N. 10 à Rambouillet (P. K. 36,300) à la limite du département d'Eure-et-Loir (P. K. 49,660).....	13,360
R. N. 313	De son origine (P. K. 0,000) à la limite du département du Val-d'Oise (P. K. 2,683) et entre les deux limites du département du Val-d'Oise : P. K. 4,533 au P. K. 15,725.	13,875
R. N. 322	De son origine au carrefour avec la R. N. 190 à Meulan (P. K. 0,000) à la limite du département du Val-d'Oise (P. K. 5,830).....	5,830
R. N. 828	De son origine au carrefour de la R. N. 13 à Mantes (P. K. 0,000) à la limite du département d'Eure-et-Loir (P. K. 16,757).....	16,757
R. N. 836	De la limite du département de l'Essonne (P. K. 19,745) à son extrémité sur la R. N. 183 (P. K. 52,772).....	33,027
R. N. 836 A	Sur toute sa longueur : P. K. 0,000 au P. K. 1,482.....	1,482

Transport de gaz.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 16 mai 1980, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz Offranville-Rouxmesnil-Bouteilles sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Seine-Maritime :

Offranville, Hautot-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Scie, Dieppe et Rouxmesnil-Bouteilles.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 20 mai 1980, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction des canalisations de transport de gaz destinées à l'alimentation des sociétés Trésmétaux à Sérifontaine et Huguenot-Fénal à Saint-Germer sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Oise :

Trie-Château, Eragny-sur-Epte, Sérifontaine, Lalande-en-Son, Puisseux-en-Bray, Saint-Germer, Bazincourt-sur-Epte, Chambors, Le Coudray-Saint-Germer, Cuigy-en-Bray, Enencourt-Léage, Gisors, Hébécourt, Saint-Pierre-lès-Champs, Senantes, Talmontiers, Trie-la-Ville, Villers-sur-Trie, Villers-sur-Auchy, Flavacourt.

Conditions dans lesquelles sont établies les demandes portant sur des titres miniers et leurs annexes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1980 (N. C. 65) :

Page 2657, 1^{re} colonne, article 4 (2^e), 4^e ligne, au lieu de : « ... l'article 5... », lire : « ... l'article 7... ».
Même page, 2^e colonne, article 12 (§ A), 3^e ligne, au lieu de : « ... articles 10 et 12... », lire : « ... articles 13 et 15... ».
Même page, même colonne, même article (§ A, [4^e]), 1^{re} et 2^e ligne, au lieu de : « ... prévu au 6^e de l'article 1^{er} ci-dessus... », lire : « ... prévu au 4^e b de l'article 2 ci-dessus... ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).**

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports en date du 9 avril 1980, l'arrêté du 20 décembre 1973 portant déclassement des routes nationales secondaires sur le territoire du département de la Savoie et reclassement dans la voirie départementale, la liste des routes nationales transférées dans la voirie du département de la Savoie est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Route nationale 511, sur toute sa longueur :

« 1^o Entre son intersection avec la route nationale 201 à Grésy-sur-Aix et la limite du département de la Haute-Savoie à Saint-Ours point kilométrique 0,000 à point kilométrique 7,680 : 7,680.

« 2^o Entre la limite du département de la Haute-Savoie à Bellecombe-en-Beauges et son intersection avec la route nationale 6 à Saint-Pierre-d'Albigny, point kilométrique 7,680 à point kilométrique 39,675 : 31,995.

Lire :

« Route nationale 511, sur toute sa longueur :

« 1^o Entre son intersection avec la route nationale 201 à Grésy-sur-Aix et la limite du département de la Haute-Savoie à Saint-Ours (Savoie), point kilométrique 0,000 à point kilométrique 7,680 : 7,680 km ;

« 2^o Entre les points kilométriques 7,681 et 18,680 (Haute-Savoie) : 10,999 km ;

« 3^o Entre la limite du département de la Haute-Savoie à Bellecombe-en-Beauges et son intersection avec la route nationale 6 à Saint-Pierre-d'Albigny, point kilométrique 7,680 à point kilométrique 39,675 (Savoie) : 31,995 km. »

Dans l'arrêté du 20 décembre 1973 portant déclassement des routes nationales secondaires sur le territoire de la Haute-Savoie et reclassement dans la voirie départementale, la mention relative à la route nationale 511 est supprimée.

Réception C. E. E. (Communauté économique européenne) des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

Le ministre des transports,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 109-1 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1972 relatif à la réception C. E. E. (Communauté économique européenne) des véhicules à moteur et à l'homologation C. E. E. des dispositifs d'équipement pour véhicules ;

Vu la directive du conseil de la Communauté économique européenne 76/756/C. E. E. du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

Vu la directive de la commission des communautés européennes 80/233/C. E. E. du 21 novembre 1979 portant adaptation au progrès technique de la directive 76/756/C. E. E. du 27 juillet 1976 ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le terme « véhicule » désigne, au sens du présent arrêté, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles ainsi que des engins de travaux publics.

Art. 2. — La réception C. E. E. des véhicules à moteur et de leurs remorques, en ce qui concerne l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, est accordée, par le directeur interdépartemental de l'industrie d'Ile-de-France, aux véhicules répondant aux prescriptions de la directive du conseil de la Communauté économique européenne 76/756/C. E. E. du 27 juillet 1976 modifiée conformément aux directives l'adaptant pour tenir compte du progrès technique.

Art. 3. — Le laboratoire de l'union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (autodrome de Linas-Montlhéry), 91 - Linas-Montlhéry, est agréé pour effectuer les essais prévus par la vérification des prescriptions du paragraphe 4.2.6 de l'annexe I à ladite directive. Les essais sont à la charge du demandeur.

Art. 4. — Les dispositions de l'article R. 109-1 du code de la route sont applicables aux véhicules réceptionnés suivant les dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — L'arrêté du 4 avril 1977 relatif à la réception C. E. E. des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des routes et de la circulation routière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des routes et de la circulation routière :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
J. MILLS.

Approbation de la convention passée le 12 mars 1980 entre le port autonome de Bordeaux et la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage pour la distribution d'eau potable dans les sites portuaires de Bassens, Pauillac et Le Verdon.

Le ministre des transports,

Vu le code des ports maritimes, et notamment ses articles R. 115-9 à R. 115-11 ;

Vu le décret n° 65-939 du 8 novembre 1965 créant le port autonome de Bordeaux ;

Vu le décret n° 66-424 du 22 juin 1966 délimitant la circonscription du port autonome de Bordeaux ;

Vu les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le projet de concession à la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage de la distribution d'eau potable sur les sites portuaires de Bassens, Pauillac et Le Verdon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 12 mars 1980 entre le port autonome de Bordeaux, représenté par son directeur, et la Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage, représentée par son directeur général adjoint, pour la concession à ladite société, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention précitée, de la distribution de l'eau potable sur les sites portuaires de Bassens, Pauillac et Le Verdon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1980.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des ports et de la navigation maritimes :

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
P. VALLS.